

GE_GERICHTE ACPR/294/2023 vom 29. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_294_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/294/2023 du 29 mars 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/294/2023 del 29 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant considère que les charges ne sont pas suffisantes.

E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée et maintenue en détention provisoire, il doit exister à l'égard de l'intéressé des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP; art. 5 par. 1 let. c CEDH; arrêt 1B_63/2007 du 11 mai 2007 consid. 3 non publié in ATF 133 I 168). Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 s. et 116 Ia 143 consid. 3c p. 146 cités in ATF 1B_226/2012 du 3 mai 2012 consid. 3. 1).

- 7/11 - P/12307/2022

E. 2.2

En l'occurrence, dans l'ordonnance de mise en détention provisoire du 9 juin 2022 déjà – non contestée par le prévenu, pas plus que les ordonnances de prolongation subséquentes –, le TMC relevait que les charges étaient suffisantes "considérant les déclarations du prévenu s'agissant des faits qu'il a admis et les déclarations claires, détaillées et circonstanciées de D_____, dont la crédibilité n'a pas à être remise en cause à ce stade, celle-ci n'ayant aucun lien préexistant avec le prévenu et aucun intérêt apparent à l'accuser faussement, étant rappelé qu'elle était au surplus parfaitement sobre à teneur des déclarations mêmes du prévenu, qui dit qu'elle n'a pas bu d'alcool durant la soirée, ce qu'elle a confirmé". Il relevait que les charges s'étaient aggravées par le dépôt de plainte de E_____.

En remettant en cause la version des faits de D_____ s'agissant de l'usage du couteau – qu'il conteste depuis le début et dont on sait également depuis longtemps que le couteau n'a pas été retrouvé par la police –, le recourant perd de vue qu'il n'appartient pas au juge de la détention de faire une véritable et complète appréciation des éléments à charge et à décharge, une telle prérogative appartenant au juge du fond. Il lui appartient uniquement de vérifier que le maintien en détention avant jugement repose sur des indices de culpabilité suffisants. Or, les déclarations de la plaignante constituent des indices parmi d'autres et elles peuvent être prises en compte dans la mesure où elles n'apparaissent pas d'emblée invraisemblables. Elles ne sont en tout cas pas moins crédibles que les déclarations du prévenu lui-même lorsqu'il affirme que la plaignante, dont il avait fait la connaissance le soir même, aurait accepté d'entretenir des rapports sexuels, dans la voiture sur un parking ou en roulant.

C'est dès lors en vain que le recourant reproche au TMC de n'avoir pas retenu ses propres explications sur le déroulement des faits ou ses dénégations.

L'éventuelle constatation incomplète des faits pouvait au demeurant être guérie par la procédure de recours, la Chambre de céans jouissant d'un plein pouvoir d'examen (art. 391 al. 1, 392 al. 2 let. a et b CPP).

E. 3

Le recourant conteste le risque de réitération.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5; 135 I 71 consid. 2.3; 133 I 270 consid. 2.2). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être

- 8/11 - P/12307/2022 également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3/4; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive, étant observé qu'il doit s'agir non pas de crimes graves, mais bien de tout crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves ("Verbrechen oder schwere Vergehen", ATF 137 IV 84 consid. 3.2; DCPR/205/2011 du 9 août 2011), étant observé que, lorsqu'il s'agit de délits de violence graves ou de délits sexuels, la jurisprudence se montre moins stricte dans l'exigence de ladite vraisemblance, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important. En pareil cas, il convient de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de son agressivité (ATF 123 I 268 consid. 2). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 et les

références citées).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant souffre d'un trouble modéré de la personnalité et une dépendance à la cocaïne ainsi qu'au cannabis, en rémission complète précoce dans le contexte de son incarcération. Selon le rapport d'expertise psychiatrique, le risque est moyen à élevé s'agissant des infractions violentes et moyen s'agissant des infractions sexuelles. C'est à bon droit que, conformément à la jurisprudence citée, le TMC a retenu un risque de récidive.

E. 4

L'admission de ce risque dispense d'examiner si s'y ajoutent les risques de fuite et de collusion.

E. 5

Le recourant propose, pour pallier ce risque de réitération les mesures de substitution suivantes, en substance: interdiction de consommer toute drogue, analyses destinées à vérifier son abstinence, suivi auprès de la Fondation Phénix axé sur les problèmes liés à la consommation de cocaïne. Ce faisant, il propose des mesures visant sa problématique de consommation de substance mais aucune mesure en lien avec son trouble de la personnalité et la gestion de la violence. Il apparaît que l'intéressé n'a pas pris conscience, ni la mesure, de son trouble de la personnalité.

E. 6

La durée de la détention provisoire subie jusqu'ici et à l'échéance de la prolongation ordonnée demeure proportionnée à la peine menacée et concrète encourue si

- 9/11 - P/12307/2022 l'ensemble des préventions retenues venait à être confirmé, étant précisé que le prévenu devrait pouvoir en principe être renvoyé rapidement en jugement.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 9

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 9.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 9.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus.

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * *
* * *

- 10/11 - P/12307/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.